



# Assemblée générale

Cinquante-quatrième session

## Première Commission

**13<sup>e</sup>** séance

Jeudi 21 octobre 1999, à 10 heures  
New York

*Documents officiels*

*Président* : M. González ..... (Chili)

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

### Points 64, 65 et 67 à 85 de l'ordre du jour (*suite*)

#### Débat général sur tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Nous avons eu une longue discussion hier, qui s'est achevée à 14 heures. Il n'a donc pas été possible de donner la parole aux pays qui demandaient à exercer leur droit de réponse. Je leur adresse mes excuses, mais il était évidemment impossible de leur donner la parole. Conformément à la procédure, les déclarations prononcées dans l'exercice du droit de réponse ont lieu à la fin de la discussion. Puisque nous entamons aujourd'hui la seconde phase de nos travaux, je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

**M. Lee Kie-cheon** (République de Corée) (*parle en anglais*) : En réponse à l'intervention du représentant de la République populaire démocratique de Corée à la onzième séance, j'aimerais faire, dans l'exercice de mon droit de réponse, les quelques observations suivantes afin de clarifier les choses.

En tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la République populaire démocratique de Corée a l'obligation juridique de respecter les accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie

atomique (AIEA). L'Accord concerté de Genève de 1994 ne dispense nullement la République populaire démocratique de Corée de cette obligation. Bien que la République populaire démocratique de Corée ait indiqué, dans l'Accord concerté, qu'elle restait partie au TNP, elle n'est pas parvenue jusqu'ici à se conformer pleinement aux accords de garanties de l'AIEA. Il est impérieux que la République populaire démocratique de Corée, en tant que partie au TNP, respecte les obligations qui sont les siennes en vertu du Traité en appliquant totalement et loyalement ces accords.

Le Conseil de sécurité, par le biais de la déclaration présidentielle datée du 1er novembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence générale de l'AIEA, par le biais de l'adoption chaque année depuis 1995 de résolutions pertinentes, ont invité à plusieurs reprises la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement ses obligations en vertu du Traité et à coopérer entièrement avec l'AIEA. À cet égard, l'adoption sans vote, en septembre dernier, par la Conférence générale de l'AIEA de la résolution relative à l'application par la République populaire démocratique de Corée des accords de garanties conforte l'appel unanime de la communauté internationale dans ce sens.

Il va sans dire que la République de Corée reste directement concernée par la nucléarisation de la péninsule coréenne. Preuve en est l'adoption par la

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



République populaire démocratique de Corée de la Déclaration conjointe Sud-Nord relative à la dénucléarisation de la péninsule coréenne, entrée en vigueur en 1992. Nous prions instamment la République populaire démocratique de Corée de répondre positivement à l'appel de la communauté internationale en respectant ses obligations juridiques en tant que partie au TNP et à la Déclaration conjointe.

**M. Kim Sam Jong** (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Je souhaite répondre brièvement aux observations que vient de faire mon collègue sud-coréen. À notre avis, la Corée du Sud n'est pas habilitée à parler de la question nucléaire de la péninsule coréenne, et ce pour deux raisons.

Premièrement, cette question est née de la menace nucléaire qui pèse sur le Nord et du parapluie nucléaire mis en place par les États-Unis pour protéger le Sud. En poursuivant leur collaboration militaire avec les États-Unis, les Sud-Coréens font planer une menace nucléaire sur le Nord et justifient l'existence de ce parapluie nucléaire. Aussi longtemps que des menaces nucléaires existeront et que la péninsule coréenne bénéficiera d'un parapluie nucléaire, il sera impossible de procéder à la dénucléarisation de la péninsule. Par conséquent, l'évocation par les Sud-Coréens de la question nucléaire nous semble n'être qu'une démarche hypocrite.

Deuxièmement, c'est à la République populaire démocratique de Corée et aux États-Unis qu'il appartient de discuter et résoudre la question nucléaire de la péninsule coréenne. Preuve en est les échanges bilatéraux qui continuent d'avoir lieu entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis, à New York, à Genève, à Berlin ou ailleurs. Les Sud-Coréens n'ont donc aucune raison de se mêler de cette question.

**M. Lee Kie-cheon** (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je regrette beaucoup de devoir reprendre la parole dans l'exercice du droit de réponse. Ayant déjà procédé devant la Commission à une analyse détaillée de la question, je m'abstiendrai d'y revenir. Je me contenterai de souligner que l'intervention du représentant de la République populaire démocratique de Corée est inexacte, trompeuse et qu'elle dénature les faits. Outre l'obligation internationale de se conformer pleinement aux accords de garanties de l'AIEA, il est aussi clairement stipulé dans le Cadre général que

« La RPDC prendra régulièrement des mesures pour appliquer la Déclaration conjointe Sud-Nord sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne »

et, à l'article IV, 1, que

« La RPDC restera partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et favorisera l'application de l'accord de garanties au titre du Traité ».

**M. Aribi** (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*) : Je partage les propos tenus avant-hier par les représentants de la République arabe syrienne et de l'Égypte concernant le texte distribué par M. José Bustani, Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. À l'instar de la Syrie, ma délégation estime que M. Bustani doit faire preuve de neutralité et d'objectivité; il est tenu de respecter la souveraineté des États Membres et de mettre en relief les aspects techniques de la question, conformément à son mandat. Il ne doit pas s'impliquer dans des questions politiques. Nous sommes contre le recours au principe deux poids, deux mesures et à une approche sélective concernant les questions liées aux armements et au désarmement, et nous ne sommes pas opposés à la Convention sur les armes chimiques. Nous nous abstenons de fabriquer de telles armes, que nous ne sommes d'ailleurs pas en mesure de fabriquer, même pour assurer notre légitime défense face à l'agression et à l'occupation. Nous aspirons à un monde meilleur, dans lequel puissent régner la paix et la sécurité.

**Examen thématique des points inscrits à l'ordre du jour; présentation et examen de tous les projets de résolution soumis au titre de tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale**

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Selon notre programme de travail, la Commission va maintenant aborder la deuxième phase de ses travaux. Comme l'année dernière, cette phase s'effectuera de manière souple, conformément à la décision adoptée sur la rationalisation des travaux de la Commission. Nous combinerons la discussion des sujets spécifiques avec la présentation et l'examen de tous les projets de résolution, de manière à disposer du temps nécessaire pour des consultations et des débats officiels sur tous les projets de résolution. Je suggère aux représentants, si cela leur est possible, de s'inscrire sur la liste des

orateurs pour des séances spécifiques, aux fins de l'organisation des prochaines séances.

**M. Antonov** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès des Nations Unies, l'Ambassadeur Sergev Lavrov, s'exprimant le 13 octobre dernier devant la Commission, a expliqué de façon claire et concise les raisons qui ont incité ma délégation, de concert avec les délégations du Bélarus et de la Chine, à élaborer le projet de résolution A/C.1.54/L.1, intitulé « Préservation et respect du Traité sur les missiles antimissile ». En présentant ce projet de résolution, j'aimerais fournir aux délégations quelques indications supplémentaires afin de leur permettre de mieux saisir le bien-fondé de cette démarche et qu'elles apportent au projet le soutien le plus large possible.

Premièrement, ce projet ne prête pas à polémique. Il s'inspire du libellé même du Traité et des déclarations conjointes des Présidents de la Fédération de Russie et des États-Unis sur le sujet. Il ne vise aucun pays ni ne porte atteinte aux intérêts de quiconque. Son objectif est clair et sans ambiguïté : préserver et renforcer le Traité sur les missiles antimissile balistiques (ABM) en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté.

Deuxièmement, il serait illusoire de considérer le problème de la préservation et du strict respect du Traité ABM comme une question purement bilatérale excluant toute autre partie. Depuis plus d'un quart de siècle, le Traité constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et de la sécurité internationale, en réunissant les conditions nécessaires à une réduction des armes nucléaires. C'est le Traité ABM qui a défini les préalables stratégiques fondamentaux pour la conclusion d'un certain nombre de traités, notamment le Traité sur les forces nucléaires intermédiaires, START I et START II. En outre, le désarmement nucléaire, qui était hier une idée abstraite, est aujourd'hui un des objectifs concrets et prioritaires pour la communauté internationale.

Le désarmement nucléaire comme l'avenir du Traité ABM, dans leur étroite et logique interdépendance, concernent tous les pays du monde, sans exception. Cela donne aux auteurs et à nous tous des raisons de proposer à l'examen de l'Assemblée générale la question de la préservation et du strict respect du Traité ABM.

Troisièmement, l'affaiblissement ou la disparition du Traité ABM rendrait impossible l'application de START I et de START II, ainsi que la poursuite du processus de réduction des armes offensives stratégiques. Mais par-dessus tout, c'est tout le système d'accords internationaux de maîtrise des armements qui serait menacé d'effondrement. Le régime de non-prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs s'en trouverait ébranlé. Le désarmement nucléaire, enfin devenu un objectif réalisable et concret, ne serait plus qu'une chimère. Notre pays fera le maximum pour éviter une telle catastrophe.

Quatrièmement, le projet de résolution que nous présentons s'inscrit dans le droit fil des accords auxquels les Présidents de Russie et des États-Unis sont parvenus à Cologne en juin 1999 concernant les armes offensives et défensives stratégiques et le renforcement de la stabilité. Comme il est stipulé dans la Déclaration conjointe de Cologne,

« Étant donné l'importance fondamentale du Traité ABM s'agissant de nouvelles réductions en matière d'armement offensif stratégique et la nécessité de maintenir l'équilibre stratégique entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, les Parties réaffirment leur attachement au Traité, pierre angulaire de la stabilité stratégique, et s'engagent à poursuivre leurs efforts pour renforcer le Traité, accroître sa viabilité et son efficacité dans l'avenir. »

Les Présidents de Russie et des États-Unis ont également déclaré que

« la stabilité stratégique ne peut être renforcée que s'il y a respect des traités existants entre les Parties sur la maîtrise et la réduction des armements. »

Cette démarche s'applique aussi totalement, bien entendu, au Traité ABM.

Cinquièmement, il est erroné de penser que la partie russe est prête à débattre d'une révision du Traité ABM, encore moins de sa disposition fondamentale, l'article I, en vertu duquel les parties s'engagent à ne pas déployer de systèmes ABM pour la défense du territoire de leurs pays, et à ne pas fournir les éléments de cette défense. Le renoncement à cet engagement viderait le Traité de tout sens.

La Déclaration conjointe de Cologne ne renferme aucun accord prévoyant une révision du Traité. Afin

que les choses soient parfaitement claires, je citerai l'intégralité du libellé des paragraphes respectifs de la Déclaration :

« les deux Parties affirment leurs obligations actuelles en vertu de l'Article XIII du Traité ABM d'examiner d'éventuels changements dans la situation stratégique qui auraient une incidence sur le Traité ABM et, le cas échéant, d'éventuelles propositions pour un nouveau renforcement de la viabilité du Traité. »

Notre intention n'est donc que de confirmer une des dispositions du Traité.

Sixièmement, les parties sont convenues à Cologne d'entamer des discussions sur START III et sur le Traité ABM. Toutefois, concernant ce dernier, il ne peut s'agir, à nos yeux, que de sa préservation et de son strict respect, afin de réunir les conditions nécessaires pour l'adoption d'accords dans le cadre de SART III. Comme il a été déjà souligné, la disparition du Traité ABM réduirait à néant toutes perspectives de nouveaux accords portant sur des armements offensifs stratégiques.

Septièmement, nous ne demandons bien sûr pas à l'Assemblée générale de donner des instructions à la Fédération de Russie ou aux États-Unis concernant le dialogue actuel entre ces deux pays. À l'instar des auteurs du projet de résolution, nous souhaitons seulement que l'Assemblée générale réaffirme la nécessité de préserver et de renforcer le Traité ABM en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté. Nous sommes convaincus que personne ne peut discréditer ce noble objectif, maintes fois reflété dans les documents bilatéraux et multilatéraux les plus pertinents. Le dernier exemple en date est la déclaration faite le 23 septembre 1999 par les Ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général, dans laquelle ces pays

« ont demandé que soient poursuivis les efforts visant à renforcer le Anti-Ballistic Missile Treaty et à en préserver l'intégrité et la validité, de sorte qu'il reste la pierre angulaire sur laquelle repose le maintien de la stabilité stratégique mondiale et de la paix du monde et qu'il contribue à une réduction accrue des armes nucléaires stratégiques. » (*S/1999/996, par. 8*)

**M. Hu Xiaodi** (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise remercie le représentant de la Fédération de Russie pour sa présentation du projet de résolution A/C.1/54/L.1, intitulé « Préservation et respect du Traité sur les missiles antimissile balistiques ». C'est conformément à la position permanente de la Chine à l'égard de cette question que la délégation chinoise a pris la décision de se joindre aux auteurs du projet. Concernant ce projet de résolution et les questions connexes, je souhaite faire les observations suivantes.

Le Traité sur les missiles antimissile balistiques est la pierre angulaire sur laquelle repose aujourd'hui le maintien de l'équilibre stratégique mondial et de la stabilité. Ces 30 dernières années, il a permis un équilibre et une stabilité relatives des forces entre les États parties en limitant la mise au point de systèmes de défense ABM et leur déploiement sur leur territoire. Pendant la guerre froide, le Traité a joué un rôle déterminant en empêchant que la course aux armes nucléaires entre les États-Unis et l'ex-République soviétique n'échappe à tout contrôle. Aujourd'hui, en cette ère de l'après-guerre froide, le Traité, en incitant les États parties à faire preuve de retenue en ce qui concerne la mise au point de systèmes de missiles antimissile, permet une réduction bilatérale des armes nucléaires par les États-Unis et la Fédération de Russie et offre un cadre de sécurité nécessaire pour faire évoluer le désarmement nucléaire multilatéral.

Bien que le Traité soit bilatéral par nature, le rôle important qu'il joue dans le maintien de la stabilité stratégique mondiale, les progrès en matière de désarmement nucléaire et la promotion de la sécurité internationale a été universellement reconnu. Toutefois, le Traité ABM est aujourd'hui confronté à d'importants défis, du fait de la récente dégradation de la situation internationale. En cherchant à assurer sa propre sécurité absolue et à avoir l'avantage sur le plan stratégique, un État partie au Traité non seulement poursuit vigoureusement son programme national de défense par missiles, mais accélère aussi la mise au point conjointe de systèmes de défense par missiles de théâtre avec quelques autres pays. Cette démarche est tout à fait contraire non seulement aux buts et principes du Traité, mais aussi à ses dispositions fondamentales.

La véritable raison pour laquelle cet État partie a demandé à plusieurs reprises que soit amendé le Traité, c'est son souhait d'éliminer des barrières juridiques afin de légitimer la mise au point et le déploiement de

systèmes nationaux de défense par missiles. Il est évident qu'un premier amendement apporté au Traité risque d'en entraîner d'autres, sous prétexte de prétendus changements dans la situation internationale, et de conduire à son annulation. Le Traité deviendrait ainsi lettre morte et n'existerait plus que par son nom. Face à ce danger, la communauté internationale doit bien sûr rester vigilante et témoigner sa vive inquiétude.

Nous pensons qu'une révision du Traité à des fins de défense nationale par missiles aurait des incidences très négatives sur le plan international.

Premièrement, une telle démarche aurait une incidence extrêmement négative sur l'équilibre stratégique et la stabilité au niveau mondial. Parce que le Traité ABM constitue, depuis sa création, la pierre angulaire sur laquelle repose le maintien de l'équilibre et de la stabilité stratégiques au niveau international, l'amender dans le but de se doter d'une défense nationale par missiles ne pourrait que nuire à la stabilité stratégique mondiale, déclencher une nouvelle étape dans la course aux armements et menacer la stabilité aux niveaux régional et mondial.

L'histoire du siècle passé a montré que la sécurité d'un pays est souvent liée à la sécurité des autres pays. Un pays ne peut jouir de la sécurité que si celle-ci repose sur la sécurité commune de chacun des pays. La sécurité doit s'appuyer sur la confiance mutuelle et les intérêts partagés de tous les pays.

Si un pays, doté d'un fort potentiel économique, scientifique et technologique, poursuit avec détermination une politique de défense par missiles et recourt trop fréquemment à la menace ou à l'emploi de la force dans les affaires internationales, cette tendance à rechercher la suprématie militaire absolue et à faire passer sa sécurité avant celle des autres pays ne favorisera pas une détente de la situation internationale. Au contraire, une telle démarche ne peut qu'altérer l'équilibre et la stabilité stratégiques du monde et priver tous les autres pays du sentiment de sécurité.

Dans un monde où chaque pays éprouve un sentiment d'insécurité, tous les pays seront enclins à chercher par tous les moyens à se protéger, conférant ainsi un rôle plus important au facteur militaire dans les relations internationales. C'est ainsi qu'un nombre considérable de ressources financières et matérielles qui pourraient être consacrées au développement

économique seront utilisées à des fins militaires. Dans un tel cas de figure, qui se sentira en sécurité et comment le monde pourra-t-il connaître la stabilité?

Deuxièmement, une telle démarche entraverait gravement le processus de désarmement nucléaire. Le relatif équilibre des forces entre les principales puissances dans le monde, sur lequel repose la stabilité stratégique globale, constitue une condition préalable du désarmement nucléaire. Tout bouleversement de cet équilibre et de cette stabilité comporte le risque d'un arrêt ou d'une inversion du processus de désarmement nucléaire. La retenue mutuelle observée par les États parties au Traité concernant les systèmes de missiles antimissile balistiques a permis de réunir les conditions nécessaires à une réduction des armements stratégiques offensives et a donné l'assurance de nouveaux progrès en matière de désarmement nucléaire. Ce Traité ainsi que les progrès enregistrés dans les négociations START ont abouti à la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération, à la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à l'accord obtenu dans les négociations sur un traité d'interdiction des matières fissiles.

Afin de préserver le rythme du processus de désarmement nucléaire, la communauté internationale doit maintenir cet élan. Toutefois, si un pays est prêt à apporter des amendements de fond au Traité afin de légitimer le déploiement de systèmes de missiles antimissile balistiques, c'est la condition sine qua non de la stabilité stratégique qui disparaîtra, entraînant de profondes modifications dans l'environnement de sécurité. Dans ces conditions, qui peut garantir que les traités existants continueront d'être appliqués ou que les accords existants seront maintenus? Qui peut garantir que les négociations que nous allons entamer se dérouleront sans heurts?

Le désarmement nucléaire n'est réalisable que dans un environnement international de paix, de sécurité et de confiance. La mise au point et la prolifération de systèmes perfectionnés de défense par missiles risque évidemment de compromettre la réalisation du désarmement nucléaire au niveau international. Cela ne fera qu'empoisonner l'atmosphère, saper les conditions nécessaires au désarmement nucléaire et accroître le danger d'une nouvelle course aux armements à un niveau plus élevé.

Le processus de désarmement nucléaire engagé entre les États-Unis et la Fédération de Russie se

trouve déjà au point mort et les perspectives de désarmement nucléaire multilatéral sont incertaines. Dans ce contexte, nous sommes fermement convaincus que la communauté internationale doit poursuivre avec une détermination renforcée l'objectif ultime de l'interdiction complète et de la destruction des armes nucléaires. Une fois que les armes nucléaires auront été éliminées, il n'y aura plus de prolifération nucléaire, sans parler de la prolifération des missiles à longue portée et les menaces d'attaques par missiles. Enfin, le déploiement d'efforts plus importants en matière de désarmement, plutôt qu'une démarche contraire, constitue une approche appropriée si nous voulons réduire la menace qui pèse sur la paix. Dans la situation actuelle, il est impérieux que les tentatives pour amender et bafouer le Traité ABM soient dénoncées, de façon à en préserver l'intégrité et l'efficacité. Cette démarche revêt la plus haute importance si nous voulons préserver l'élan du désarmement nucléaire et faire progresser le désarmement nucléaire.

Troisièmement, une telle approche ferait également obstacle aux efforts internationaux en matière de non-prolifération. Le désarmement nucléaire représente la condition préalable pour les États non nucléaires d'honorer l'engagement de demeurer non nucléaires. Amender le Traité légitimerait la mise au point et le déploiement de systèmes de missiles antimissile balistiques. Si ces tentatives devaient l'emporter, les éléments fondamentaux et la base du désarmement nucléaire seraient menacées de disparition. Dans ces conditions, qui pourrait garantir que d'autres pays ne reviendraient pas sur leurs promesses de rester non nucléaires?

L'utilisation d'un nombre élevé de missiles par des puissances militaires au Kosovo a suffisamment démontré l'efficacité militaire des missiles dans le monde d'aujourd'hui. Ces armes ont trouvé là leur meilleure publicité. C'est pourquoi nous estimons que les pays qui ont accentué la prolifération des missiles sont précisément ces puissances militaires qui prétendent rechercher la non-prolifération.

En outre, étant donné l'interdépendance et le caractère mutuellement transformables des techniques appliquées aux missiles et aux systèmes antimissile, nombre des techniques utilisées dans ces systèmes peuvent servir à la mise au point et au perfectionnement de missiles offensifs. Dans ce contexte, la mise au point de systèmes antimissile, loin

de freiner la prolifération des missiles, ne fera qu'accroître le risque inhérent à la prolifération des missiles, diminuant ainsi davantage l'efficacité du Régime de maîtrise de la technologie des missiles.

Sur la base de ce qui précède, la Chine maintient qu'il est de la responsabilité de la communauté internationale de prendre toutes les mesures qui s'imposent, en veillant notamment au respect strict et intégral du Traité par tous les États parties, afin d'en préserver l'intégrité et l'efficacité et assurer qu'il demeure la pierre angulaire du maintien de la stabilité stratégique mondiale et de la promotion du désarmement nucléaire.

Il nous paraît juste, opportun et impérieux que l'Assemblée générale réexamine cette question à sa présente session, puisqu'en vertu de la Charte des Nations Unies, elle est habilitée à débattre des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, soumises à son examen par un Membre des Nations Unies. Tout amendement au Traité porterait atteinte à la stabilité et à l'équilibre stratégiques du monde, ce qui aurait de graves incidences sur les efforts en matière de désarmement et de non-prolifération et menacerait la sécurité de l'ensemble de la communauté internationale. Le projet de résolution présenté par la Fédération de Russie, relatif à la préservation et le respect du Traité ABM, vise la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Assemblée générale a donc le droit et le devoir de débattre de cette importante question. En tant qu'auteur de ce projet de résolution, la Chine n'épargnera aucun effort, de concert avec d'autres pays, en vue de son adoption à la présente session et afin de promouvoir les objectifs du désarmement nucléaire.

**Mme Arce de Jeannet** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Au nom de M. Maged Abdelaziz, Président de la Commission pour la session de 1999, et des autres auteurs, qui sont traditionnellement membres du Bureau, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/54/L.3, « Rapport de la Commission du désarmement ».

Ce projet de résolution est l'aboutissement des consultations qui ont eu lieu entre les membres de la Commission du désarmement. Il a été élaboré de façon analogue aux projets de résolution adoptés les années précédentes sur le même sujet, avec des modifications

qui reflètent le contexte actuel. J'aimerais indiquer les paragraphes qui ont fait l'objet de modifications.

Le deuxième alinéa du préambule a été modifié. Il y est fait mention de la résolution 53/79 A, adoptée l'année dernière. Au quatrième alinéa du préambule figure une référence à la décision 52/492, adoptée le 8 septembre 1998.

Après trois années de délibérations, la Commission a adopté par consensus un texte sur deux points : « La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée » et « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale du 10 décembre 1996 ». Le paragraphe 2 du dispositif reconnaît le succès obtenu par la Commission du désarmement.

Par ailleurs, la Commission n'a pas été en mesure de résoudre les divergences existantes concernant la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Cette question, malgré son importance, et une prorogation de trois mois pour en débattre, n'a toujours pas été réglée, du moins par nous. Le paragraphe 3 du dispositif confirme ce fait.

À sa session de fond de 1999, la Commission du désarmement a achevé l'examen des trois points inscrits à son ordre du jour. Conformément à la décision adoptée au titre de la rationalisation des travaux de la Commission du désarmement, à la reprise de session en 2000, deux points figureront à l'ordre du jour de la Commission : l'un sur le désarmement nucléaire et l'autre sur d'autres questions connexes. Conformément à la pratique, la Commission du désarmement poursuivra l'examen de cette question à sa session d'organisation au début du mois de décembre 2000. Comme l'a demandé le Président de la

Commission du désarmement, ainsi que d'autres membres du Bureau, des consultations officieuses doivent se tenir sur ce sujet. J'entends poursuivre le processus de consultation avec le plus grand nombre possible de délégations et soumettre les résultats de ces consultations lors de la réunion ouverte à tous, qui doit être convoquée avant la session d'organisation. Les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 7 du dispositif seront donc ajoutés ultérieurement.

Comme les membres de la Commission le savent, la Commission du désarmement s'est réunie trois semaines et un jour. Par le passé, cette journée supplémentaire a créé des difficultés à certaines délégations participant aux travaux de la Conférence du désarmement. Par la décision 52/492, adoptée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Première Commission, il est prévu que les sessions de fond de la Commission du désarmement ne devront pas excéder trois semaines. Cette décision deviendra effective à compter de 2000. Cependant, la session de fond de 1999 s'est réunie pendant trois semaines, sans que cela ne pose de problèmes. Le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution reflète cette nouvelle réalité. Dans ce paragraphe, l'Assemblée générale prie la Commission du désarmement de se réunir pendant une période n'excédant pas trois semaines en 2000, conformément à la décision 52/492.

Le reste du projet de résolution est analogue aux projets de résolutions adoptés les années précédentes.

Nous espérons qu'en dépit de ses quelques changements et ajouts, le projet de résolution A/C.1/54/L.3 bénéficiera de l'appui consensuel des délégations, comme des projets de résolution analogues dans le passé.

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Je rappelle aux délégations qu'elles ont jusqu'à demain pour présenter des projets de résolution. Cette date limite ne sera ni reportée ni différée.

*La séance est levée à 11 h 5.*